

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 80

présenté par  
M. de Courson

-----  
**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La transcription comptable des flux financiers visés à l'alinéa précédent est retracée dans un compte spécifique séparé de celui de l'exploitant de l'aérodrome concerné et transmis aux commissions des finances de chaque assemblée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts a permis l'affectation d'une partie des recettes de la taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires (TNSA) au remboursement à des personnes publiques des emprunts qu'elles ont contractés pour financer des travaux d'insonorisation, dans le cadre de conventions passées avec l'exploitant d'aérodrome. Or l'engagement de ce dernier à verser une partie des recettes de TNSA à des collectivités se traduit comptablement par une dette.

Afin de ne pas alourdir le passif du bilan de l'exploitant, il est proposé de permettre l'inscription de l'ensemble des transcriptions comptables des flux financiers relatifs à la gestion des aides à l'insonorisation dans un compte séparé de la comptabilité de l'exploitant.